



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Dix-septième session
Genève, 23-26 août 2010

**Rapport de la Réunion commune d'experts sur le Règlement
annexé à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) sur sa
dix-septième session***

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote
CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/36.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	4
III. Soixante-douzième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour).....	3-5	4
IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 3 de l'ordre du jour).....	6-7	5
V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour).....	8-9	5
VI. Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour).....	10-37	5
A. Amendements pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2011.....	10-16	5
1. Amendements déjà adoptés	10	5
2. Nouvelles propositions d'amendements	11	6
3. Corrections au document ECE/ADN/9	12	6
4. Corrections à la version 2009 de l'ADN.....	13-14	6
5. Mesures transitoires pour l'application des paragraphes 9.3.X.21.1 d)	15-16	6
B. Amendements pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013.....	17-37	7
1. Correction de la liste de contrôle ADN	17	7
2. Amendements au 9.3.X.40 et 7.2.4.10	18	7
3. Amendement au 7.2.3.7.1.....	19	7
4. Amendements résultant des travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN.....	20	7
5. Harmonisation des prescriptions concernant la stabilité après avarie de la section 9.3.4	21-22	7
6. Conduits de ventilation sur les bateaux-citernes de type N.....	23-24	7
7. Harmonisation des conditions d'examen à la fin du cours de recyclage sur l'ADN.....	25-28	8
8. Tuyaux flexibles et tuyaux	29-32	8
9. Définition des expressions "étanche à l'eau" et "étanche aux intempéries"	33	9
10. Modifications au 7.2.1.21 (transport en citernes à cargaison).....	34	9
11. Prescriptions en matière de ventilation.....	35	9
12. Numéro européen unique d'identification des bateaux	36-37	9
VII. Catalogue de questions (point 6 de l'ordre du jour).....	38-41	9

VIII.	Questions relatives aux sociétés de classification (point 7 de l'ordre du jour).....	42-47	10
1.	Rapport du Comité d'experts sur la reconnaissance des sociétés de classification	42-43	10
2.	Clarification des règles techniques des sociétés de classification	44-47	10
IX.	Autorisations spéciales, dérogations et équivalences (point 8 de l'ordre du jour).....	48	11
X.	Programme de travail et calendrier de réunions (point 9 de l'ordre du jour).....	49	11
XI.	Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour).....	50-58	11
1.	Évacuation en cas d'urgence	50	11
2.	Rapport du groupe de travail informel sur les matières	51-56	11
3.	Référence aux normes EN	57-58	12
XII.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour).....	59	12
Annexes			
I.	Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2011		13
II.	Rectificatif au Règlement annexé à l'ADN		14
III.	Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013		17

I. Participation

1. La Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) a tenu sa dix-septième session à Genève du 23 au 27 août 2010 sous la présidence de M. H. Rein (Allemagne) et la vice-présidence de M. B. Birklhuber (Autriche). Des représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Pays-Bas, Slovaquie et Suisse. Un représentant de l'Union européenne a également participé à la session. Étaient également représentées les organisations intergouvernementales suivantes: la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et la Commission du Danube (CD). Les organisations non gouvernementales suivantes étaient également représentées: l'Association internationale des sociétés de classification (IACS), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), le Comité international de prévention des accidents du travail de la navigation intérieure (CIPA) et l'Union européenne de navigation fluviale (UENF).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/35 et -/Add.1

Document informel: INF.1 (Secrétariat)

2. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour qui avait été établi par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.1 pour tenir compte des documents informels INF.2 à INF.11.

III. Soixante-douzième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/208 (rapport du Comité)

3. Le Comité de sécurité a pris note des résultats de la soixante-douzième session du Comité des transports intérieurs le concernant, tels que présentés dans les annotations à l'ordre du jour provisoire (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/35/Add.1).

4. Le Président a insisté sur l'obligation de toutes les Parties contractantes de fournir au secrétariat tous les renseignements prévus par le Règlement annexé à l'ADN, notamment les coordonnées des autorités compétentes et les notifications de sociétés de classification reconnues, afin que ces informations puissent être diffusées par l'intermédiaire du site web du secrétariat.

5. Le Comité de sécurité a également été informé que le thème du débat sur les orientations politiques à la prochaine session du Comité des transports intérieurs (1^{er} au 3 mars 2011; table ronde le 1^{er} mars) sera "Le transport des marchandises dangereuses: aspects régionaux et globaux". Tous les délégués souhaitant assister à ce débat sont invités à participer à cette table ronde, et les représentants gouvernementaux ou d'organisations intergouvernementales ou non-gouvernementales souhaitant contribuer à ce débat en exposant leur point de vue pour une vision d'ordre politique des développements futurs dans les contextes régional et global peuvent contacter le secrétariat.

IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 3 de l'ordre du jour)

6. Le Comité de sécurité a noté que, depuis la dernière session, la Pologne et l'Ukraine avaient adhéré à l'ADN, ce qui portait à quatorze le nombre de Parties contractantes (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Pologne, République de Moldova, Pays-Bas, Slovaquie, Roumanie et Ukraine).

7. Le Comité de sécurité a noté également que les procédures d'adhésion étaient en cours en Belgique, Serbie et Suisse.

V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.5/AC.1/118 (rapport de la Réunion commune)

8. Le Comité de sécurité a pris note des résultats des travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN sur sa session de printemps 2010 (22 au 26 mars 2010) (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118). Les propositions d'amendements à l'ADN qui en résultent figurent en annexe II (pour les amendements devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011) et en annexe III (pour les amendements devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013) du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118. Ces propositions, lorsqu'elles concernent l'ADN, sont reprises dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/13 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/17 du secrétariat sous les points 5 a) et 5 b) de l'ordre du jour.

9. Le Président a rappelé que la Réunion commune traite de nombreuses questions touchant directement l'ADN et que pour pouvoir influencer les décisions, les délégués du Comité de sécurité devraient soit participer soit s'assurer que leur point de vue a été communiqué à leur chef de délégation.

VI. Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Amendements pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011

1. Amendements déjà adoptés

Document: ECE/ADN/9 et Corr.1

10. Le Comité de sécurité a noté que les amendements pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ont été compilés par le secrétariat dans les documents ECE/ADN/9 et ECE/ADN/9/Corr.1. Ils ont été notifiés aux Parties contractantes le 1^{er} juillet 2010 (Notification dépositaire C.N.410.2010.TREATIES-4).

2. Nouvelles propositions d'amendements

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/13 et Corr.1

11. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a adopté à sa quatre-vingt-huitième session (du 3 au 7 mai 2010) de nouveaux amendements à l'ADR, sur la base de décisions de la Réunion commune RID/ADR/ADN (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118, annexe II et ECE/TRANS/WP.15/204/Add.1) qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Le secrétariat a préparé une liste d'amendements correspondants au Règlement annexé à l'ADN, qui permettraient d'aligner simultanément l'ADN sur le RID et l'ADR dès le 1^{er} janvier 2011 (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/13 et Corr.1). Le Comité de sécurité a adopté les amendements modifiant les amendements figurant dans le document ECE/ADN/9 (voir annexe I)

3. Corrections au document ECE/ADN/9

Document informel: INF.9 (Belgique)

12. Le Comité de sécurité a noté que le document ECE/ADN/9 comportait des erreurs au tableau C pour les Nos ONU 2672 et 3494 qu'il conviendrait de corriger afin notamment d'aligner la version anglaise sur la version française, le RID et l'ADR et de garantir, pour la deuxième rubrique relative au No. ONU 3494 la conformité avec les critères de classification. Il a adopté les modifications nécessaires (voir annexe I).

4. Corrections à la version 2009 de l'ADN

Documents informels: INF.2 (Hongrie)
INF.3 (Allemagne)

13. Le Comité de sécurité a noté des divergences entre les différentes versions linguistiques du Règlement annexé à l'ADN et a approuvé les corrections proposées, ainsi que des corrections supplémentaires (voir annexe II).

14. Le document informel INF.3 ne reprenant pas toutes les corrections proposées par l'Allemagne dans le document informel INF.22 soumis à la dernière session, le Comité de sécurité a invité le secrétariat et le représentant de l'Allemagne à se concerter pour voir si d'autres alignements linguistiques seraient justifiés.

5. Mesures transitoires pour l'application des paragraphes 9.3.X.21.1 d)

15. Le représentant des Pays-Bas a fait remarquer que les mesures transitoires actuellement prévues au 1.6.7.2.2.2 pour dispenser des dispositions des 9.3.X.21.1 d) relatives au déclencheur du dispositif de surremplissage des bateaux qui doivent être chargés dans une Partie contractante où il n'est pas requis d'équiper l'installation à terre en conséquence n'étaient pas reprises dans les amendements devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Elle a demandé s'il s'agissait d'un oubli.

16. Le Comité de sécurité a confirmé qu'il ne s'agissait pas d'un oubli et que tous les bateaux concernés devraient être équipés de ce dispositif avant le 1^{er} juillet 2011.

B. Amendements pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013

1. Correction de la liste de contrôle ADN

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/14 (Autriche)

17. Le Comité de sécurité a approuvé en principe la proposition de clarification de l'Autriche, mais a estimé que le problème pouvait être réglé en ajoutant un astérisque en regard du nom du produit et une note de bas de page précisant qu'il convient d'indiquer les mentions prévues au 5.4.1.1.2 b) (voir annexe III).

2. Amendements au 9.3.X.40 et 7.2.4.10

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/15 (UENF)

18. Le représentant de l'UENF a indiqué qu'il préparerait une nouvelle proposition en tenant compte des commentaires formulés par les participants.

3. Amendement au 7.2.3.7.1

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/16 (UENF)

19. La proposition de clarification a été adoptée, précisant que le dégazage des citernes ayant contenu les matières prévues au 7.2.3.7.1 peut être effectué non seulement en route mais également dans les emplacements agréés par l'autorité compétente (voir annexe III).

4. Amendements résultant des travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/17 (Secrétariat)

20. Les amendements proposés ont été adoptés (voir annexe III).

5. Harmonisation des prescriptions concernant la stabilité après avarie de la section 9.3.4

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/20 (IACS)

21. Le Comité de sécurité a adopté les propositions de modification au 9.3.1.15.1, 9.3.2.15.1 et 9.3.3.15.1 (voir annexe III).

22. Il a été relevé toutefois que le 9.3.4.1.1 ne prévoit pas de dépassement des distances minimum pour les bateaux du type N, probablement parce que lorsque la section 9.3.4 a été mise au point, il n'était pas envisagé que des bateaux du type N puissent être à double coque. Le représentant de l'IACS a donc été prié de préparer une proposition d'amendement de conséquence à la section 9.3.4 pour la prochaine session.

6. Conduits de ventilation sur les bateaux-citernes de type N

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/21 (IACS)

Document informel: INF.8 (IACS)

23. Les propositions de modifications ont fait l'objet de plusieurs commentaires. Plusieurs délégations n'étaient pas favorables à la proposition figurant au point 4 du document. Elles estimaient que la prescription proposée de distance minimale de 6 mètres entre les orifices des conduits de ventilation et les logements ou locaux de service pour les bateaux-citernes de type N ouvert devrait être justifiée, et que si elle devait être adoptée, il conviendrait de prévoir des mesures transitoires.

24. Le représentant de l'IACS a dit qu'il présenterait une nouvelle proposition à la prochaine session.

7. Harmonisation des conditions d'examen à la fin du cours de recyclage sur l'ADN

25. La représentante des Pays-Bas a précisé que sa proposition avait été élaborée par le groupe de travail informel sur le catalogue de questions qui s'est réuni à Strasbourg les 17 et 18 février 2010 suite aux discussions qui avaient eu lieu à la dernière session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/34, par. 60).

26. Les débats ont montré que les pratiques et les expériences pour le renouvellement des attestations relatives aux connaissances particulières de l'ADN après cours de recyclage variaient d'un pays à l'autre. La proposition du groupe de travail informel permettrait éventuellement d'harmoniser les conditions de renouvellement, mais la question s'est posée de savoir si un organisme de formation pouvait se charger de l'organisation d'un examen, compte tenu des conditions de concurrence entre organismes, et comment contrôler les pratiques de ces établissements. Par ailleurs, le niveau de 25 bonnes réponses sur 30 questions paraissait trop sévère pour certains pays, et d'autres pays considéraient qu'ils n'avaient pas les ressources administratives nécessaires pour organiser des examens contrôlés par des commissions étatiques. Certaines délégations estimaient que les candidats devraient également avoir la possibilité de se présenter plus de deux fois à l'examen avant expiration de la date de validité de leur certificat.

27. Le Président a suggéré que le groupe de travail informel sur le catalogue de questions devrait se pencher à nouveau sur ces questions, en s'inspirant des dispositions prévues par l'ADR pour le renouvellement des certificats de formation ADR. Il a souligné que les conditions actuelles de renouvellement des attestations n'inciteraient pas les personnes concernées à mettre à jour leurs connaissances alors que l'expérience démontrait qu'au bout de cinq ans elles les avaient perdues en grande partie.

28. La question du format des attestations a également été soulevée, et le Comité de sécurité a noté que de nouvelles dispositions avaient été prévues dans l'ADR dans le but d'éviter la falsification des certificats de formation.

8. Tuyaux flexibles et tuyaux

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/22 (IACS)

29. Suite à l'examen de ce document, visant principalement à clarifier les éléments à vérifier dans la liste de contrôle prévue au 8.6.3 du Règlement annexé à l'ADN, le Comité de sécurité est convenu de modifier la définition du terme "Tuyauterie de chargement et de déchargement" au 1.2.1 pour indiquer que la définition englobe les tuyaux flexibles et les tuyauteries flexibles. Il a modifié également les 9.3.X.0.3, 7.2.5.3 et 8.6.3. Il a également été décidé de supprimer le terme "et tuyauteries de cargaison" de la définition. En anglais, le terme "pipes for loading and unloading" devrait être remplacé par "piping for loading and unloading" (voir annexe III). Il n'a pas été donné suite à une proposition de la Suisse d'incorporer ces modifications dans la version 2011 de l'ADN suite à une intervention de l'UENF.

30. Il a été relevé que le terme "tuyauteries à cargaison" est employé dans le Règlement annexé à l'ADN avec une signification identique à celle prévue dans les définitions et que ces tuyauteries ne servaient pas nécessairement aux opérations de chargement ou de déchargement, mais par exemple au transfert de cargaison d'une citerne à l'autre.

31. Il a également été noté que les termes "tuyaux et tuyauteries flexibles" sont repris au 8.6.2 avec des références à des normes EN ou EN ISO et qu'il conviendrait de vérifier la terminologie.

32. Les représentants de la Suisse, de l'IACS, de l'UENF et des autres délégations intéressées ont été invités à étudier ces questions et l'usage de la bonne terminologie dans les parties 7, 8 et 9 du Règlement annexé à l'ADN, dans toutes les versions linguistiques.

9. Définition des expressions "étanche à l'eau" et "étanche aux intempéries"

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/23 (IACS)

33. Le Comité de sécurité a adopté la proposition de l'IACS d'ajouter les définitions des termes "étanche à l'eau" et "étanche aux intempéries" reprenant les définitions du Règlement de visite des bateaux du Rhin et de la directive 2006/87/CE comme proposé par l'Autriche dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2009/7 (voir annexe III).

10. Modifications au 7.2.1.21 (transport en citernes à cargaison)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/24 (Autriche)

34. Le Comité de sécurité a adopté la proposition d'ajouter les dispositions supplémentaires 7.2.1.21.7 et 7.2.1.21.8, qui sont conformes à la pratique actuelle (voir annexe III).

11. Prescriptions en matière de ventilation

Document informel: INF.4 (UENF)

35. Les débats ont montré que plusieurs délégations étaient sceptiques en ce qui concerne les différentes options proposées pour modifier les prescriptions en matière de ventilation, et le représentant de l'UENF a été prié d'élaborer davantage les différentes options proposées en fonction des commentaires formulés.

12. Numéro européen unique d'identification des bateaux

Document informel: INF.7 (CCNR)

36. Il a été fait remarquer qu'il est déjà possible d'indiquer ce numéro d'identification dans les documents prévus aux 8.6.1.1, 8.6.1.2, 8.6.1.3, 8.6.1.4, 8.6.3, 8.6.4.3, 1.8.5.4, 7.1.5.8.1 et 7.2.5.8.2, mais que tous les bateaux en circulation dans les pays Parties contractantes à l'ADN ne possèdent pas pour l'instant un tel numéro. Il a donc été décidé de laisser le texte actuel en son état.

37. Les autres modifications proposées dans ce document informel ont déjà été prises en compte dans les rectificatifs à l'ADN 2009.

VII. Catalogue de questions (point 6 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/12 (CCNR)

38. Le Comité de sécurité a pris note des résultats des travaux du groupe de travail informel sur le catalogue de questions.

39. Les secrétariats de la CEE-ONU et de la CCNR ont été priés de se concerter avec le président du groupe de travail pour faire le point sur la situation et étudier comment transmettre les résultats concrets.

40. Le secrétariat de la CEE-ONU est prié de consulter les services concernés de l'ONU pour les modalités de traduction et de diffusion des documents relatifs aux questions de fond, de caractère confidentiel, et qui ne doivent donc être diffusés qu'auprès des autorités compétentes des pays concernés.

41. La prochaine session du groupe informel aura lieu à Bruxelles le 28 septembre 2010 à l'invitation du Gouvernement de la Belgique.

VIII. Questions relatives aux sociétés de classification (point 7 de l'ordre du jour)

1. Rapport du Comité d'experts sur la reconnaissance des sociétés de classification

Document informel: INF.10 (CCNR et Allemagne)

42. Conformément aux décisions prises par le Comité d'administration à sa dernière session (ECE/ADN/8, par. 13-14), une réunion d'un Comité d'experts a été organisée par le Gouvernement allemand près de Frankfort les 28 et 29 juin 2010 pour examiner une proposition de l'Ukraine de placer le Shipping Register of Ukraine sur la liste des sociétés de classification recommandées pour agrément.

43. La demande a été examinée en fonction des critères prévus au 1.15.3 du Règlement annexé à l'ADN et des directives du document TRANS/WP.15/AC.2/2002/2. Le Comité d'experts a conclu que le Shipping Register of Ukraine devrait être recommandé par le Comité d'administration pour reconnaissance en tant que société de classification agréée sous réserve que le Shipping Register of Ukraine fournisse des informations complémentaires au début de décembre 2010 pour examen lors de la réunion du Comité de sécurité en janvier 2011. Les informations demandées sont les suivantes:

a) Sur la page de couverture, nom et adresse de la société de classification et de l'autorité compétente;

b) Version anglaise des parties du règlement concernant la construction et la classification des bateaux de navigation intérieure qui n'avaient pas été mises à disposition dans cette langue;

c) Version claire en anglais du tableau de différenciations entre différents types de bateaux (dans le cadre de l'annexe 4 e));

d) Certification du système interne de qualité suivant la norme EN ISO/IEC 17020:2004.

2. Clarification des règles techniques des sociétés de classification

Document informel: INF.5 (Suisse)

44. Le représentant de la Suisse a attiré l'attention sur une étude effectuée dans son pays pour comparer les règles de sécurité relatives à la construction des bateaux de navigation intérieure des différentes sociétés de classification opérant sur le Rhin ou qui à l'avenir comptent opérer sur le Rhin dans le cadre de la directive 2006/87/CE. Cette étude concluait que ces règles mènent à des niveaux de sécurité qui peuvent varier considérablement, qu'il est difficile de vérifier si ces niveaux de sécurité correspondent à celui du Règlement annexé à l'ADN et si les règles de ces sociétés sont mises à jour régulièrement pour tenir compte de l'évolution de l'ADN.

45. Le Comité de sécurité a estimé qu'il serait judicieux d'établir un mécanisme de coopération entre les sociétés de classification dont la reconnaissance est recommandée par l'ADN afin qu'elles puissent comparer leurs règles techniques, échanger leur expérience, et informer le Comité de sécurité de l'évolution de leurs règles.

46. Ceci pourrait se faire de manière volontaire dans le cadre des activités de l'IACS, sous réserve que les sociétés de classification qui n'en sont pas membres puissent et acceptent de participer à ces activités, ou dans le cadre même des activités du Comité de

sécurité auquel cas il conviendrait de modifier l'ADN pour imposer une telle obligation aux sociétés de classification.

47. Le représentant de l'IACS a été invité de vérifier avec les sociétés de classification membres de l'IACS et celles qui n'en sont pas membres s'il est possible d'instaurer un mécanisme au sein de l'IACS, et celui de la Suisse à envisager éventuellement une proposition d'amendement aux règles relatives à l'agrément des sociétés de classification.

IX. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences (point 8 de l'ordre du jour)

48. Le Comité de sécurité a noté que le secrétariat n'avait reçu aucune nouvelle demande.

X. Programme de travail et calendrier de réunions (point 9 de l'ordre du jour)

49. Le Comité de sécurité a pris note des dates réservées par le secrétariat pour les sessions de 2011, mais a estimé que compte tenu de la charge de travail attendue pour 2011, et du fait que les propositions d'amendements pour l'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU ne seront examinées qu'en janvier 2012, les réunions pourraient être écourtées en 2011 (du lundi après-midi au jeudi soir pour le Comité de sécurité, dans la journée de jeudi pour le Comité d'administration).

XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

1. Évacuation en cas d'urgence

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/19 (Pays-Bas)

50. Le Comité de sécurité a accepté l'offre du Gouvernement des Pays-Bas de confier à un groupe de travail informel l'examen des questions relatives à l'évacuation en cas d'urgence, ainsi que le mandat proposé pour ce groupe qui devrait être cependant complété par l'examen des responsabilités respectives des entités concernées. Une première session sera organisée par le Gouvernement des Pays-Bas du 15 au 17 décembre 2010. Des rapports sur l'état d'avancement des travaux seraient soumis au Comité de sécurité à ses sessions de janvier et août 2011, et les conclusions définitives en janvier 2012.

2. Rapport du groupe de travail informel sur les matières

Document informel: INF.6 (Allemagne)

51. Le Comité de sécurité a examiné les conclusions du groupe qui s'est réuni à Strasbourg les 3 et 4 juin 2010.

52. Les propositions concrètes d'amendement au tableau C seront soumises à la prochaine session.

53. Il est nécessaire de corriger les amendements au 2.4.4.3.3 dans le document ECE/ADN/9 pour les critères de classification en catégories "aigüe" 1, 2 et 3 car les valeurs L(E)C₅₀ données aux alinéas a) et b) ne visent que la catégorie "aigüe" 1 (voir annexe I).

54. Le tableau A de l'ADN 2009 doit être corrigé avec l'ajout de la lettre T dans la colonne 8 puisque le No. ONU 1179 peut être transporté en citernes (voir annexe II).

55. Les amendements relatifs aux critères d'affectation des conditions de transport des matières en bateaux-citernes seront soumis à la prochaine session.

56. Pour la question de la classification de certaines matières de manière non conforme aux critères pour des raisons dites "politiques", il a été estimé nécessaire d'assurer la cohérence avec la classification de l'ONU, et acceptable d'affecter des conditions de transport en bateaux-citernes non conformément aux critères sous réserve que ces affectations spéciales soient identifiées et expliquées. Le comité de sécurité a demandé que le groupe de travail informel examine la question en élaborant un document qui fait apparaître – pour les matières "politiquement" sensibles – les divergences par rapport aux critères de classification.

3. Référence aux normes EN

Document informel: INF.11 (UENF)

57. Le Comité de sécurité a noté le problème posé par des références statiques à des normes d'application obligatoire lorsque celles-ci sont mises à jour, et que la Réunion commune RID/ADR/ADN avait établi un groupe de travail spécifique pour traiter de ces questions.

58. L'UENF a été invitée à établir un groupe de travail informel qui répertierait ces références et proposerait des solutions, à savoir, suivant le cas, examen par le Comité de sécurité ou demande de vérification au groupe de travail sur les normes de la Réunion commune RID/ADR/ADN.

XII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

59. Le Comité de sécurité a adopté le rapport sur sa dix-septième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011

Les amendements adoptés modifient ou complètent les amendements adoptés à la session précédente (voir ECE/ADN/9). Ils sont reproduits dans le document ECE/ADN/9/Corr.2.

Annexe II

Rectificatif au Règlement annexé à l'ADN

Volume I

Nota: Les numéros de volume et de page se rapportent au document ECE/TRANS/203 et sont donnés à titre indicatif pour faciliter l'identification des corrections.

1. Page 195, chapitre 3.2, tableau C, Nos. ONU 3271 et 3272, groupe d'emballage II

Supprimer $p_v \leq 110$ kPa

2. Page 203, chapitre 3.2, diagramme de décision après le tableau C dans le 3.2.3, première case, dernier tiret

Au lieu de aiguë lire aiguë ou chronique

3. Page 203, chapitre 3.2, diagramme de décision après le tableau C dans le 3.2.3, case pour bateau du type C (suite sous A)

Supprimer la flèche après la case.

4. Page 204, chapitre 3.2, diagramme de décision après le tableau C dans le 3.2.3, première case, deuxième page

Sans objet en français

5. Page 204, chapitre 3.2, Matières transportées à chaud, après le diagramme de décision après le tableau C dans le 3.2.3

Ajouter

Observation 25 = observation n° 25 à la colonne 20 de la liste des matières du chapitre 3.2, tableau C

Observation 26 = observation n° 26 à la colonne 20 de la liste des matières du chapitre 3.2, tableau C

6. Page 205, chapitre 3.2, schéma A après le tableau C dans le 3.2.3 (six fois)

Au lieu de pression de vapeur lire pression interne maximale

7. Pages 208 et 224, chapitre 3.2, après le tableau C dans le 3.2.3, explications concernant la colonne (10) et chapitres 3.2, 3.2.4.3, section C (définition de " δ_i ")

Sans objet en français

8. Pages 209 et 225, chapitre 3.2, après le tableau C dans le 3.2.3, explications concernant la colonne (13) et chapitre 3.2, 3.2.4.3, section E

Sans objet en français

9. Pages 210 et 225, chapitre 3.2, après le tableau C dans le 3.2.3, explications concernant la colonne (16) et chapitre 3.2, 3.2.4.3, section H

Sans objet en français

10. Pages 212 et 228, chapitre 3.2, après le tableau C dans le 3.2.3, explications concernant la colonne (20), observation 22 et chapitre 3.2, 3.2.4.3, section L, observation 22

Au lieu de aucun valeur *lire* aucune valeur de la densité

11. Pages 213 et 228, chapitre 3.2, après le tableau C dans le 3.2.3, explications concernant la colonne (20), observation 35 et chapitre 3.2, 3.2.4.3, section L, observation 35

Sans objet en français

12. Pages 213 et 229, chapitre 3.2, après le tableau C dans le 3.2.3, explications concernant la colonne (20), observation 36 et chapitre 3.2, 3.2.4.3, section L, observation 36

Sans objet en français

13. Page 219, chapitre 3.2, 3.2.4.3, section A.2, troisième tiret

Sans objet en français

14. Page 220, chapitre 3.2, 3.2.4.3, section A.3, troisième tiret

Sans objet en français

15. Page 220, chapitre 3.2, 3.2.4.3, section A.3, troisième tiret, deuxième cas

Sans objet en français

16. Page 221, chapitre 3.2, 3.2.4.3, section A.4

Au lieu de (voir sous 2.2.8.1 de l'ADN) *lire* (voir sous 2.2.8 de l'ADN)

17. Page 221, chapitre 3.2, 3.2.4.3, section A.4, premier tiret

Sans objet en français

18. Page 221, chapitre 3.2, 3.2.4.3, section A.4, premier tiret, troisième colonne

Sans objet en français

19. Page 221, chapitre 3.2, 3.2.4.3, section A.4

Remplacer * par ¹ (deux fois), *ajouter* ¹ après pression de vapeur (premier tiret des matières acides) et *remplacer* * par ¹ dans la note de bas de page

20. Page 221, chapitre 3.2, 3.2.4.3, section A.4, cinquième tiret

Sans objet en français

21. Page 222, chapitre 3.2, 3.2.4.3, section A.5, premier tiret

Sans objet en français

22. Pages 223 et 224, chapitre 3.2, 3.2.4.3, section A.9 et section C, explications concernant la colonne (10) dans la formule

Sans objet en français

23. Page 223, chapitre 3.2, 3.2.4.3, section A.10

Sans objet en français

24. Page 224, chapitre 3.2, 3.2.4.3, section D, explications concernant la colonne (11)

Sans objet en français

25. Page 269, 5.3.6.1

Supprimer No. de paragraphe 5.3.6.1

Supprimer grands conteneurs/

Supprimer sauf que ses dimensions minimales doivent être de 250 mm x 250 mm

26. Page 415, 9.1.0.91.2 b), dernier tiret

Pour le texte actuel, *substituer*

- à chaque couple, des porques analogues aux varangues de double-fond, avec des ouvertures d'allégement;

27. Page 415, 9.3.3.25.3

Au lieu de c) et e) *lire* c)

Volume II

Page 249, chapitre 3.2, 3.2.1 Tableau A, No. ONU 1179, colonne (8)

Insérer **T**

Annexe III

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Partie 1

Chapitre 1.2

1.2.1 Insérer les nouvelles définitions suivantes:

"Étanche à l'eau, un élément de construction ou un dispositif aménagé pour empêcher la pénétration de l'eau;

Étanche aux intempéries, un élément de construction ou un dispositif aménagé pour que dans les conditions normales il ne laisse passer qu'une quantité d'eau insignifiante;"

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/23)

1.2.1 Modifier la définition de "Tuyauteries de chargement et de déchargement ou tuyauteries à cargaison" pour lire comme suit:

"Tuyauteries de chargement et de déchargement:

Toutes les tuyauteries dans lesquelles peut se trouver la cargaison liquide ou gazeuse, y compris les tuyaux, tuyaux flexibles, tuyauteries flexibles, pompes, filtres et dispositifs de fermeture correspondants;"

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/22)

Chapitre 1.4

1.4.2.1.1 b) Après "fournir au transporteur les renseignements et informations", insérer "de manière traçable".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118)

1.4.3.3 f) Remplacer "vérifier l'étanchéité des dispositifs de fermeture" par "s'assurer que toutes les fermetures sont en position fermée et qu'il n'y a pas de fuite".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118)

Chapitre 1.8

1.8.5.1 Après "rapport", ajouter "établi selon le modèle prescrit au 1.8.5.4" et remplacer "six mois au plus tard après l'événement" par "dans un délai d'un mois après que l'événement s'est produit".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118)

Partie 2

Chapitre 2.1

2.1.3.5.5 À la fin du troisième paragraphe, ajouter la phrase suivante: "Cependant, s'il est connu que le déchet ne possède que des propriétés dangereuses pour l'environnement, il peut être affecté au groupe d'emballage III sous le Nos ONU 3077 ou 3082."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118)

Partie 3

Chapitre 3.2

3.2.1, Tableau A Pour les Nos ONU 1072, 1956 et 3156, ajouter "655" dans la colonne (6).

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118)

Remplacer la ligne pour la rubrique UN 3256 par les deux lignes suivantes:

(1)	(2)	(6)
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair et inférieure à 100 °C	274 560
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair et égale ou supérieure à 100 °C	274 560 580

Les indications dans les colonnes (3a), (3b), (4), (5) et (7a) à (13) restent dans les deux cas identiques et inchangés.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118)

Chapitre 3.3

3.3.1 **DS 560** Modifier pour lire comme suit:

"**560** Un liquide transporté à chaud, n.s.a., à une température d'au moins 100 °C (y compris les métaux fondus et les sels fondus) et, pour une matière ayant un point d'éclair, à une température inférieure à son point d'éclair est une matière de la classe 9 (No ONU 3257)."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118)

DS 584 Remplacer les deux premiers alinéas *par* le nouvel alinéa suivant:

"- il ne contient pas plus de 0,5 % d'air à l'état gazeux;"

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118)

Partie 5

Chapitre 5.1

5.1.2.1 a) Modifier l'alinéa ii) et le paragraphe qui suit cet alinéa pour lire comme suit:

"ii) Porter le numéro ONU précédé des lettres "UN", être étiqueté, comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2, et porter la marque "matière dangereuse pour l'environnement", si prescrit pour les colis dans le paragraphe 5.2.1.8, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage;

à moins que les numéros ONU, les étiquettes et la marque "matière dangereuse pour l'environnement" représentatifs de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, excepté lorsque cela est requis au 5.2.2.1.11. Lorsqu'un même numéro ONU, une même étiquette ou la marque "matière dangereuse pour l'environnement" est requis pour différents colis, ils ne doivent être appliqués qu'une fois."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118)

Partie 7

Chapitre 7.2

7.2.1.21 Insérer les deux nouveaux paragraphes suivants:

"7.2.1.21.7 Une matière qui, selon la colonne (8) du tableau C du chapitre 3.2, doit être transportée dans une des citernes à cargaison de type 2 (citernes à cargaison intégrales) peut aussi être transportée dans des citernes à cargaison de type 1 (citernes à cargaison indépendantes) ou 3 (citernes à cargaison avec parois indépendantes de la coque) sur un bateau du type prescrit dans le tableau C ou sur un bateau du type prescrit aux 7.2.1.21.2 à 7.2.1.21.5, pour autant que toutes les autres conditions de transport exigées pour cette matière au tableau C du chapitre 3.2 soient remplies.

7.2.1.21.8 Une matière qui, selon la colonne (8) du tableau C du chapitre 3.2, doit être transportée dans des citernes à cargaison de type 3 (citernes à cargaison avec parois indépendantes de la coque) peut aussi être transportée dans des citernes à cargaison de type 1 (citernes à cargaison indépendantes) sur un bateau du type prescrit dans le tableau C, sur un bateaux du type prescrit aux 7.2.1.21.2 à 7.2.1.21.5 ou sur un bateau de type C équipé de citernes à cargaison de type 2 (citernes à cargaison intégrales), pour autant qu'au moins les conditions de transport exigées pour le type N prescrit soient remplies et que toutes les autres conditions de transport exigées pour cette matière au tableau C du chapitre 3.2 ou aux 7.2.1.21.2 à 7.2.1.21.5 soient remplies."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/24)

7.2.3.7.2 Insérer ", ou durant un stationnement en des emplacements agréés par l'autorité compétente," après " en cours de route".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/16)

Partie 8

Chapitre 8.6

8.6.3, pages 1 et 2 Remplacer "Désignation de la matière" par "désignation officielle de transport*" (trois fois) et insérer la note de bas de page suivante sur chaque page:

"* La désignation officielle de transport fixée à la colonne 2 du tableau C du chapitre 3.2 complétée, le cas échéant, avec le nom technique entre parenthèse."

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/14)

8.6.3, page 3 de la Liste de contrôle ADN

Modifier 6.1 pour lire comme suit:

"6.1 Les tuyauteries de chargement ou de déchargement entre le bateau et la terre sont-elles en bon état?

Sont-elles bien raccordées?

Modifier 6.4 pour lire comme suit:

"6.4 Les bras articulés sont-ils libres dans les axes de service et les tuyauteries flexibles ont-elles assez de jeu?"

8.6.3, Explications, Question 6

Dans la première phrase, insérer "flexibles" après "tuyauteries". Dans la deuxième phrase, remplacer "tuyaux" par "tuyauteries". Supprimer la troisième phrase. Dans la nouvelle troisième phrase, remplacer "tuyauteries de transbordement" par "tuyauteries de chargement ou de déchargement".

8.6.3, Explications, Question 10

Dans la première phrase, remplacer "tuyaux de liaison" par "tuyauteries de chargement ou de déchargement entre le bateau et la terre".

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/22)

Partie 9

Chapitre 9.3

9.3.1.0.3 c), troisième alinéa, 9.3.2.0.3 c)/9.3.3.0.3 c), quatrième alinéa

Remplacer "tuyaux" par "tuyauteries"

9.3.1.0.3 c), quatrième alinéa, 9.3.2.0.3 c)/9.3.3.0.3 c), cinquième alinéa

Remplacer "tuyaux flexibles" par "tuyauteries"

9.3.2.0.3 c) / 9.3.3.0.3 c), premier alinéa

Remplacer "tuyaux" par "tuyauteries"

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/22)

9.3.1.15.1 a)/9.3.2.15.1 a)

Remplacer "0,79 m;" par "0,79 m, ou, le cas échéant, la distance autorisée par la section 9.3.4, moins 0,01 m;"

9.3.3.15.1 Modifier le premier paragraphe pour lire: "Pour les bateaux avec des citernes à cargaison indépendantes et pour les bateaux à double coque avec des citernes à cargaison intégrées dans la construction du bateau, les hypothèses suivantes doivent être prises en considération pour le stade après avarie:"

9.3.3.15.1 a) Remplacer "0,59 m;" par "0,59 m, ou, le cas échéant, la distance autorisée par la section 9.3.4, moins 0,01 m;"

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2010/20)
